

**DECISION N°024/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 21 FEVRIER 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE TECHSEN
ENERGIES PORTANT SUR LA DECISION D'INFRUCTUOSITE DU MARCHÉ
RELATIF AUX TRAVAUX D'INSTALLATION DE FEUX DE SIGNALISATION
TRICOLORES EN PROCEDURE D'URGENCE DANS LA VILLE DE TOUBA,
LANCÉ PAR LA COMMUNE DE TOUBA MOSQUEE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 0002 portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours de la société TECHSEN ENERGIES reçu le 3 octobre 2023 ;

VU la quittance de consignation des frais de traitement de dossier portant le numéro 100012023004720 du 3 octobre 2023 ;

VU la décision de suspension n° 0036/2023/ARCOP/CRD/SUS du 6 octobre 2023 ;

Monsieur Serigne Adama BOYE, Commissaire à l'instruction des recours, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du CRD ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu et enregistré le 3 octobre 2023 à l'ARCOP sous le numéro 2614, la société TECHSEN ENERGIES SARL a saisi le CRD d'un recours contentieux pour contester la décision de la Commune de Touba Mosquée de déclarer infructueux l'appel d'offres ouvert n° T_CTM_011/2022 en procédure d'urgence simple relatif aux travaux d'installation de feux tricolores dans la commune de Touba Mosquée.

LES FAITS :

La Commune de Touba Mosquée a obtenu, dans le cadre du Programme d'Appui aux Communes et Agglomérations du Sénégal (PACASEN), des fonds afin de financer le marché portant sur des travaux d'installation de feux de signalisation tricolores dans la Commune de Touba Mosquée. A cet effet, suivant la procédure d'appel d'offres ouvert en procédure d'urgence, elle a fait publier un avis dans le quotidien Le Soleil du 23 novembre 2022.

A l'ouverture des plis, intervenue le 2 décembre 2022, les offres suivantes ont été reçues :

- GROUPEMENT KEBE KHEWEUL TRANSCOR : 487 191 586 FCFA toutes taxes comprises (TTC) ;
- TECHSEN ENERGIES SARL : 378 808 547 FCFA TTC ;
- ETUDES-REALISATIONS TECHNIQUES (ERT) SA : 425 064 202 FCFA TTC ;
- SUARL INVESTISSEMENT ENERGETIQUES AU SENEGAL : 399 661 958 FCFA TTC en mode normal (+65 600 000 FCFA, en mode UPS pour des solutions plus pertinentes).

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire à TECHSEN ENERGIES SARL. Sur saisine de l'entreprise ERT, le CRD, par décision n° 013/2023/ARMP/CRD/DEF du 8 février 2023, a ordonné l'annulation de la procédure et la reprise de l'évaluation des offres.

A l'issue de réévaluation des offres, par courrier en date du 19 avril 2023, la Commune de Touba Mosquée a notifié aux candidats sa décision de déclarer infructueux le marché objet de l'appel d'offres après pour des non-conformités mentionnées sur le rapport d'évaluation du 16 mars 2023.

Sur saisine de la société TECHSEN ÉNERGIES SARL, le CRD, par décision n° 029/2023/ARCOP/CRD/DEF du 26 juillet 2023, a déclaré la décision non fondée et ordonné l'achèvement de la procédure.

Par courrier en date du 19 septembre 2023, a notifié aux candidats la décision de déclarer le marché, après avoir requis l'avis de l'organe de contrôle a priori.

Dans un recours contentieux reçu le 3 octobre 2023 à l'ARCOP, la société TECHSEN ENERGIES SARL a contesté cette décision de la Commune de Touba Mosquée.

Par décision n° 036/2023/ARCOP/CRD du 6 octobre 2023, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché litigieux et a demandé la transmission de des pièces nécessaires à l'instruction. Par courrier du 5 décembre 2023, la Commune de Touba Mosquée a transmis les documents demandés.

En outre, l'ARCOP a reçu d'autres informations se rapportant à l'instruction de ce dossier.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS :

Dans la saisine, la société TECHSEN ENERGIES SARL conteste l'infructuosité du marché et rejette le grief portant sur des non-conformités au regard du critère du dossier d'appel d'offres relatif au personnel.

La requérante fait remarquer que le directeur des travaux, monsieur O.S.F., est un ingénieur en génie électrique comme présenté dans le curriculum vitae (CV) joint dans son offre tel que le DAO l'exige. Ainsi, elle conteste le profil attribué à M. O.S.F. dans le courrier de la Commune de Touba Mosquée.

Concernant les deux (02) conducteurs de travaux, la requérante dit avoir proposé les curriculums vitae de messieurs M.M.G. au profil de BTS en électrotechnique étant également un ingénieur en informatique avec une expérience de sept (07) ans et P.Ng.S. au profil d'électrotechnicien avec dix (10) ans d'expérience. Concernant monsieur S.G., ingénieur en génie civil, il n'est pas désigné comme deuxième conducteur des travaux, mais il a été copté pour accompagner les profils ci-dessus.

La requérante prétend avoir subi un dommage sur la décision de la Commune de Touba Mosquée et réclame ses droits. C'est pourquoi elle demande au CRD d'ordonner l'annulation de l'infructuosité du marché objet de l'appel d'offres l'appel d'offres ouvert n° 011/CTM/2022, et de constater la régularité de l'attribution provisoire.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

Dans la notification du rejet des offres, la Commune de Touba Mosquée soutient avoir obtenu un avis de non objection (ANO) du Service régional des Marchés publics – Pôle de Thiès (SRMP-PT) par lettre n° 890/MFB/SRMPPT/MG du 7 septembre 2023 pour déclarer infructueux le marché objet de l'appel d'offres ouvert n° 011/CTM/2022.

Dans la réponse au recours gracieux de la société de TECHSEN ÉNERGIES SARL en date du 26 septembre 2023, l'autorité contractante justifie la mise à l'écart ce cette offre parce qu'elle ne satisfait pas au critère relatif au personne, conformément aux exigences du DAO.

L'autorité contractante estime que les compétences du personnel et les expériences présentées sont différentes de celles requises pour le marché.

En effet, elle constate dans le que le directeur des travaux proposé est un ingénieur en génie civil, spécialisé en énergies renouvelables, et ce dernier était chef de projet spécialisé dans la conception et la construction de centrales solaires.

Concernant les conducteurs de travaux proposés, l'autorité contractante soutient que leurs CV précisent qu'ils sont spécialisés dans la construction et la gestion des bâtiments.

L'OBJET DU LITIGE :

Il résulte des faits et motifs ci-dessus rappelés que le litige porte sur le bien-fondé des non-conformités retenues contre le personnel proposé par TECHSEN ÉNERGIES SARL pour déclarer le marché infructueux.

L'EXAMEN DU LITIGE

Considérant que le DAO prévoit au point 4 des critères de qualification que le candidat doit établir qu'il dispose du personnel pour les positions-clés données dans le tableau ci-dessous ;

N°	Position	Expérience globale en travaux (années)	Expérience dans des travaux similaires (nombre de projets similaires)	Offre de la requérante
1	Un (01) directeur des travaux : Ingénieur génie électrique ou équivalent	Ayant au moins dix (10) années d'expérience dans les travaux électriques ou électroniques	Avoir réalisé au cours des cinq (05) dernières années, à compter de 2017, au moins un (01) projet similaire	Monsieur O.S.F., directeur des travaux - Ingénieur en génie électrique, neuf (09) années d'expérience – Responsable des travaux de construction de huit (08) centrales solaires hybrides au profit de VINCI ÉNERGIES (Avril-mai 2019) ; Responsable de l'exploitation et de la maintenance de huit (08) centrales solaires hybrides au profit de VINCI ÉNERGIES (Juin-décembre 2019).
2	Deux (02) conducteurs des travaux	Ayant au moins cinq (05) années d'expérience dans des travaux électriques	Avoir réalisé au cours des cinq (05) dernières années, à compter de	- Monsieur M.M.G, ingénieur en informatique industrielle, huit (08) années d'expérience – Directeur technique de SATECH (septembre 2019-mars 2020) et Responsable du Département GTB et Sécurité

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

		ou électronique s	2017, au moins deux (02) projets de nature et de complexité similaires dont un en tant que conducteur des travaux	informatique à SATECH (août 2023-septembre 2019) ; il présente une douzaine d'expériences spécifiques dont le projet SENELEC pour la sécurisation électrique du marché Colobane, la supervision et planification du projet kits solaires pour ANER, puis la planification, la supervision et mise en service d'une (01) centrale de 40 kW au poste douane de Boundou Fourdou pour UEMOA (AGEROUTE) ; - Monsieur S. G., ingénieur génie civil – Sur la période considérée, ce dernier présente 13 années d'expérience dans le domaine des études de structures en béton armé et le suivi de projet de réalisation d'immeubles, dont la réalisation du gros-œuvre d'un immeuble R+7+Mezzanine à Sicap Keur Gorgui pour le compte de HOLDING BAOBAB SA.
--	--	-------------------------	---	--

Que l'examen de ce tableau conforme le profil du directeur des travaux et révèle un manquement sur la composition du personnel proposé conducteurs des travaux ;

Qu'en l'espèce, les CV joints à l'offre de la société TECHSEN ÉNERGIES SARL présentent respectivement, monsieur O.S.F. comme ingénieur en génie électrique, désigné en position de directeur des travaux, et messieurs M.M.G, ingénieur en informatique industrielle, et S.G., ingénieur génie civil, sont désignés en position de conducteurs des travaux ;

Qu'ainsi, l'offre transmise à l'instruction ne présente pas le CV de P.Ng.S., l'un des deux conducteurs des travaux proposé, dont il est fait mention sur le recours ;

Que, cependant, d'autres pièces, notamment, le rapport d'évaluation des offres et recommandation pour l'attribution provisoire, établi en date du 16 mars 2023 et la lettre n° 000571/SRMPPT/CKG du 6 avril 2023 portant avis de non objection sur le rapport d'analyse comparative des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire, indiquent que le CV de monsieur P.Ng.S. est réputé évalué ;

Qu'à cet effet, le rapport d'évaluation indique que les pièces fournies à l'ouverture des plis par la société TECHSEN ÉNERGIES montrent que monsieur O.S.F., ingénieur généraliste en génie électrique, est désigné directeur des travaux et messieurs M.M.G., ingénieur en informatique industrielle et électronique, et P.Ng.S., électrotechnicien, sont désignés conducteurs des travaux ;

Qu'il résulte de ce qui précède que l'autorité contractante n'a pas justifié le grief soulevé sur les spécialités du personnel proposé ;

Que c'est à tort que la Commune de Touba Mosquée a écarté l'offre de la société TECHSEN ÉNERGIES ;

Qu'en définitive, les non-conformités des offres invoquées pour déclarer le marché infructueux ne sont pas justifiées ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le DAO prévoit au point 4 des critères de qualification que le candidat doit établir qu'il dispose du personnel pour les positions-clés, un (01) directeur des travaux (10 ans en travaux électriques ou électroniques + 1 projet similaire) et deux (02) conducteurs des travaux (5 ans en travaux électriques ou électroniques + 2 projets similaires dont un en conducteur des travaux) ;
- 2) Note que l'offre transmise ne présente pas le CV de P.Ng.S., l'un des deux conducteurs des travaux proposé, dont il est fait mention sur le recours ;
- 3) Constate, cependant, que d'autres pièces de l'instruction indiquent que le CV de monsieur P.Ng.S. est réputé évalué ;
- 4) Dit que l'autorité contractante n'a pas justifié le grief soulevé sur les spécialités du personnel proposé ;
- 5) Dit que c'est à tort que l'offre de TECHSEN ÉNERGIES a été écarté ;
- 6) Dit que les non-conformités des offres invoquées pour déclarer le marché infructueux ne sont pas justifiées ;

- 7) Déclare le recours fondé et ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à la société TECHSEN ÉNERGIES SARL, à la Commune de Touba Mosquée, au SRMP-PT et à la DCMP, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD

Alioune NDIAYE

Moundiaeye CISSE

Mbareck DIOP

**Le Directeur général,
Rapporteur**



Saër NIANG

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn